

Numéro du répertoire
2021 /
R.G. Trib. Trav.
19/2004/A
Date du prononcé
23 avril 2021
Numéro du rôle
2019/AL/605
En cause de :
CPAS DE LIEGE
c/
S.

Expédition

Délivrée à		
Pour la partie		
·		
le		
€		
JGR		

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

CPAS - aide sociale Arrêt contradictoire Définitif CPAS – Aide sociale – Etrangers – condition de légalité du séjour

EN CAUSE:

<u>LE CPAS DE LIEGE</u>, BCE 0207.663.043, élisant domicile en l'étude de Maître Didier PIRE, 4000 LIEGE, rue de Joie, 56,

partie appelante, ci-après dénommé le CPAS

comparaissant par Maître Antoine DRIESMANS, avocat, loco Maître Didier PIRE, avocat, à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56,

CONTRE:

Monsieur S.,

partie intimée, ci-après dénommé Monsieur S., comparaissant par Maître France LAURENT, avocate, loco Maître Dominique ANDRIEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 22.

•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 17 octobre 2019 par la Chambre des vacations du tribunal du travail de Liège - Division Liège (RG 19/2004/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 18 novembre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 décembre 2019;

- l'arrêt interlocutoire rendu le 1^{er} décembre 2020 par la chambre de céans ordonnant la réouverture débats à l'audience du 9 mars 2021, afin que les parties concluent sur la régularité de la notification à Monsieur S. d'un ordre de quitter le territoire (OQT) qui serait intervenue le 20 février 2019;
- les conclusions digitales de la partie appelante remises au greffe de la Cour le 18 février 2021;
- les conclusions digitales de la partie intimée remises au greffe de la Cour le 03 mars 2021;
- les dossiers des parties.

Entendu les parties à l'audience du 9 mars 2021 où les débats ont été repris *ab initio*, pour siège autrement composé.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 mars 2021.

Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, a été entendu en son avis oral à cette audience.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

La décision qui ouvre le litige a été prise le 2 avril 2019 par le CPAS, qui a procédé au retrait de l'aide sociale financière au taux isolé de Monsieur S. à partir du 14 février 2019, sur base de la motivation suivante :

« [...] Suite à votre radiation pour perte de droit de séjour à partir de cette date, vous résidez illégalement sur le territoire et le CPAS n'est plus autorisé par la loi à vous accorder une aide sociale financière en application de l'article 57§2 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS. [...] »

Monsieur S. a contesté cette décision par une requête du 1^{er} juillet 2019.

Par jugement du 17 octobre 2019, le tribunal du travail a dit le recours de Monsieur S. fondé, et a condamné le CPAS à lui payer une aide sociale financière à un montant équivalent à celui du revenu d'intégration au taux isolé depuis le 14 février 2019, ainsi qu'aux dépens, liquidés dans le chef de Monsieur S. à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de

procédure, et à la contribution en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

En son arrêt interlocutoire du 2 décembre 2020, la cour de céans, autrement composée, a déclaré l'appel recevable, a considéré que la période litigieuse était limitée du 14 février au 3 novembre 2019, une décision du CPAS du 19 novembre 2019 ayant retiré à Monsieur S. l'aide sociale à dater du 4 novembre 2019 (date à laquelle Monsieur S. se trouve en centre fermé, voir *infra*), et à la suite de l'avis écrit du ministère public déposé le 16 septembre 2020, a ordonné la réouverture des débats ainsi que déjà dit ci-dessus.

Par son appel, le CPAS, ainsi qu'il ressort de ses conclusions après réouverture des débats, sollicite la réformation du jugement entrepris, la constatation que la période litigieuse est limitée du 14 février au 3 novembre 2019, la confirmation en tout état de cause de sa décision administrative originaire, et le débouté de Monsieur S. de ses prétentions à son égard. Il demande que les dépens d'appel soient limités à l'indemnité de procédure de base de 174,94 €.

Monsieur S. demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel, la majoration de la condamnation à intervenir des intérêts au taux légal à dater de l'introduction du recours, la condamnation du CPAS aux dépens liquidés pour ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel à 174,94 €. Il demande l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir, sans caution ni cantonnement.

II. <u>LES FAITS</u>

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties, peuvent être résumés comme suit.

Monsieur S., né le XX XX 1994, de nationalité afghane, est arrivé en Belgique, étant mineur, le 1^{er} juillet 2012, et a introduit le lendemain une demande de protection internationale.

Le 9 juillet 2013, le statut de réfugié lui a été refusé, tandis que le statut de protection subsidiaire lui a été accordé, à la suite de quoi il a été aidé par le CPAS à partir du 31 juillet 2013.

Du 12 décembre 2017 au 2 mars 2018, Monsieur S. est incarcéré à la prison de Lantin.

Entretemps, le 16 janvier 2018, il est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'un an d'emprisonnement pour vol avec violence ou menace, commis à deux ou à plusieurs, durant la nuit.

Le 3 septembre 2018, le CGRA, qui en date du 31 août 2018 avait considéré qu'une mesure d'éloignement (vers la ville de Kaboul) était compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lui retire le statut de protection subsidiaire. Monsieur S. a introduit un recours contre cette décision, dont il a été débouté par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) le 1^{er} février 2019.

Le 14 février 2019, l'Office des Étrangers (OE) a pris une décision de fin de séjour et Monsieur S. a été radié des registres de la population, tandis qu'un OQT, dont il sera question *infra*, lui sera notifié le lendemain, ces faits étant à l'origine de la décision litigieuse.

Postérieurement à celle-ci et au jugement dont appel, Monsieur S. est intercepté le 3 novembre 2019 par la zone de police d'Anvers, et écroué au centre fermé de Merksplas, où un OQT lui est notifié le lendemain, ce qui a généré la fin de l'intervention du CPAS à son profit, via une décision du 19 novembre 2019.

Le 29 novembre 2019, Monsieur S. a introduit une nouvelle demande de protection internationale, qui est toujours en cours.

Le 12 mai 2020, étant sorti du centre fermé de Vottem depuis le 4 mai 2020, Monsieur S. a introduit une nouvelle demande d'aide sociale financière auprès du CPAS, qui refusera d'y faire droit par décision du 9 juin 2020 en raison de sa situation administrative, celui-ci bénéficiant d'un lieu obligatoire d'inscription FEDASIL « No Show ».

À la suite du recours introduit par Monsieur S. à l'encontre de cette décision et de celle de FEDASIL du 20 mai 2020, le tribunal du travail, par jugement du 12 octobre 2020, a condamné le CPAS à payer à celui-ci une aide sociale financière équivalente au montant du revenu d'intégration au taux isolé à partir du 12 mai 2020.

III. <u>LE FONDEMENT DE L'APPEL</u>

La position du CPAS

Le CPAS fait valoir en substance que :

- Il résulte de l'historique de séjour émanant de l'OE transmis aux parties par l'auditorat général qu'une décision de fin de séjour a été prise à l'égard de Monsieur S. le 14 février 2019, et un OQT lui a été notifié le 20 février 2019;
- Avec son avis écrit, l'auditorat général a déposé la preuve de l'envoi recommandé de l'OQT avec cachet de la poste du 15 février 2019.

Le CPAS indique que l'absence d'accusé de réception n'invalide pas ladite notification, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant une notification par pli recommandé.

Il fait en outre valoir que :

- Monsieur S. s'est vu retirer un statut de protection subsidiaire, et non un statut de réfugié,
- La notification d'un OQT n'a d'incidence, en application de l'article 57, § 2 de la loi organique, qu'à l'égard de l'étranger qui s'est déclaré réfugié ;
- Au travers de plusieurs arrêts, la cour de céans autrement composée a considéré que la définition de séjour illégal, telle qu'elle apparaît à l'article 57, § 2 ne s'applique pas au demandeur de protection subsidiaire;
- En l'espèce, la décision de retrait prise par le CGRA a été confirmée par un arrêt du CCE du 1^{er} février 2019, à la suite duquel la décision de fin de séjour a été prise puis notifiée à Monsieur S.;
- Monsieur ne disposait dès lors pas du droit à l'aide sociale durant la période dont est saisie la cour, soit du 14 février 2019 au 3 novembre 2019.

La position de Monsieur S.

Monsieur S. fait valoir en substance que :

- Rien ne permet de comprendre pourquoi l'OE, qui fait le choix d'opter pour une notification avec accusé de réception plutôt que d'envoyer un recommandé simple, aurait pour habitude de payer inutilement celui-ci pour ne pas ensuite le conserver au dossier;
- L'absence d'accusé de réception au dossier confirme la thèse selon laquelle il n'a pas eu connaissance de la décision de l'OE avant que son conseil n'en prenne connaissance en novembre 2019, le fait que l'OE ait la preuve de l'envoi du courrier recommandé ne voulant pas dire que le courrier lui a été effectivement notifié ;
- Bien qu'il se soit vu retirer le statut de protection subsidiaire, il n'en demeure pas moins que le droit relatif à l'aide sociale et à la sécurité sociale, tel que prévu par l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit continuer à lui être garanti.

<u>La décision de la cour du travail</u>

Ainsi que la cour autrement composée l'a déjà précisé en son arrêt interlocutoire du 1^{er} décembre 2020, la période litigieuse est limitée du 14 février 2019, date du retrait de l'aide, au 3 novembre 2019, la décision du CPAS du 19 novembre 2019 dont il a été question cidessus, ayant retiré à Monsieur S. l'aide sociale à dater du 4 novembre 2019.

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS énonce que « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Par dérogation à ce principe, l'article 57, § 2, de cette même loi dispose :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ; (...) ».

Cette disposition a pour finalité d'inciter les étrangers en séjour illégal à obtempérer aux ordres de quitter le territoire.

Le séjour illégal auquel se réfère l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, vise « la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour », conformément à l'article 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant cependant du demandeur d'asile, la loi organique du 8 juillet 1976 prévoit explicitement que le séjour devient illégal « lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné »¹.

Il échet par ailleurs d'être attentif au fait que l'article 2, 1°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, stipule expressément que le demandeur d'asile est « l'étranger qui a introduit une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire ».

La cour observe en outre que depuis le 10 octobre 2006, à la suite de l'instauration d'une nouvelle procédure d'asile par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le traitement des demandes de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire se fait par une procédure unique, au cours de laquelle les demandes d'asile sont examinées d'office et en premier lieu dans le cadre de la Convention de Genève, la demande étant ensuite examinée, lorsque cette protection ne peut être accordée, sous l'angle de la protection subsidiaire, conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort par ailleurs de l'information à laquelle le ministère public a procédé auprès de l'Office des étrangers dans le cadre du présent dossier, que Monsieur S. a sollicité tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire en sa demande du 2 juillet 2012.

_

¹ Art. 57, § 2, al. 4

Monsieur S. tombait donc bien dès lors dans le champ d'application de l'article 57, § 2, alinéa 4, de la loi du 8 juillet 1976, et le CPAS n'était pas fondé à mettre fin à son aide sociale financière en l'absence de notification d'un ordre de quitter le territoire à celui-ci.

À cet égard, l'article 62, § 3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 porte que la notification de la décision mettant fin au séjour est valablement notifiée lorsqu'elle est faite, notamment, sous pli recommandé.

L'article 53*bis*, 2°, du Code judiciaire précise qu'en principe, à l'égard du destinataire, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste lorsque la notification est effectuée par pli recommandé.

L'article 57, § 2, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1976 prévoit quant à lui que « L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. »

En l'espèce, le ministère public a produit la preuve de la notification à Monsieur S., à l'adresse mentionnée au registre national comme étant la sienne, de l'ordre de quitter le territoire par envoi recommandé déposé à la poste le vendredi 15 février 2019, notification réputée intervenue le 20 février 2019.

Cet OQT, valablement notifié à l'estime de la cour au vu des dispositions légales mentionnées ci-dessus, indique qu'il expire dans les 30 jours de sa notification, de sorte qu'à la date du 21 mars 2019, Monsieur S. a vu son droit à une aide sociale financière prendre fin.

Pour le surplus, les « principes » et les « libertés » consacrés au chapitre « solidarité » de la Charte des droits fondamentaux ne sont assurément pas tous des droits fondamentaux et ne peuvent être invoqués en tant que tels par les particuliers.

Tel est le cas de son article 34.3 qui se borne à indiquer que « Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale [...] destinée à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales. »

La cour rappelle que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la même valeur juridique que les Traités², opère une distinction entre « droits » et « principes » en ses articles 51 et 52.

_

² Article 6 TUE.

En vertu de l'article 51, § 1^{er}, de la Charte, l'UE et les États (lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union) « respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités ».

L'article 52, § 5 du même texte prévoit lui que « les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes ».

À cet égard, il convient de se référer aux explications du *praesidium* de la Convention qui a élaboré la Charte³, dont il ressort que l'expression selon laquelle « l'Union reconnait et respecte » le droit mentionné est un indicateur fiable de l'intention des auteurs de la Charte de ne reconnaître à celui-ci que la valeur d'un « principe », qui ne saurait, en lui-même, conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel, ou, ce qui revient au même, être par lui-même source d'une obligation à charge des institutions de l'Union et des Etats membres.

En outre, il ressort de la formulation de la finale du troisième paragraphe de l'article 34, que le contenu du droit mentionné, ce en quoi il consiste, doit être précisé par les normes européennes ou nationales.

La portée de ce texte, qui formule essentiellement un objectif de lutte « contre l'exclusion sociale et la pauvreté » qui passe par l'engagement d'« assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes », est donc limitée et ne permet pas, à l'estime de la cour, de remettre en cause le principe de la limitation de l'aide sociale inscrite dans l'article 57, § 2, de la loi de 1976.

Quant aux intérêts, la Charte de l'assuré social prévoit que l'institution de sécurité sociale est de plein droit débitrice d'intérêts de retard à partir de la date d'exigibilité de la prestation et au plus tôt à partir de la date à laquelle le paiement doit intervenir⁴.

En ce qui concerne la demande d'assortir l'arrêt à intervenir de l'exécution provisoire, la cour n'aperçoit pas le sens de cette demande, dès lors que l'exécution provisoire est une exception à l'effet suspensif des voies de recours ordinaires.

Les dépens

³ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., 2007/C 303/02.

⁴ Article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et fondé;

Réformant le jugement dont appel, condamne le CPAS de Liège à accorder à Monsieur S. une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux d'isolé pour la période du 14 février au 21 mars 2019, à majorer des intérêts courant, au taux légal, de chaque date mensuelle d'exigibilité jusqu'au complet paiement ;

Délaisse au CPAS de Liège ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Monsieur S., liquidés à 174,94 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de Président, IOANNIS GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur, Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier, assistés de Monique SCHUMACHER, greffier, lesquels signent ci-dessous :

le Greffier, les Conseillers sociaux, le Président,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2 B de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le VINGT-TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN, par Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de Président, assisté de Monsieur Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, le Président,